



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025/069T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de l'organisation de « La Pisciacaise, la course nature », du samedi 29 mars 2025 au dimanche 30 mars 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commune de Poissy organise la course pédestre « La Pisciacaise, la course nature » le dimanche 30 mars 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies adjacentes afin d'en sécuriser le déroulement,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Le dimanche 30 mars 2025, à partir de 8h00 et jusqu'à 11h00, la circulation sera interdite dans les voies suivantes afin de sécuriser l'événement :

- Rue des Moulins,
- Boulevard des Loges, sur la partie qui débouche sur la rue de la Bruyère,
- Rue des Fougères,
- Rue des Châtaigniers,
- Rue de la Bruyère entre la rue Maryse Bastié et le n° 200.

Un accès aux véhicules de secours devra être maintenu dans les voies fermées à la circulation.

Un accès pour les riverains sera maintenu, rue des Moulins, boulevard des Loges, sur la partie qui débouche sur la rue de la Bruyère, rue des Fougères, rue des Châtaigniers et rue de la Bruyère entre la rue Maryse Bastié et le n° 200.

**Article 2 :**

Du samedi 29 mars 2025 à partir de 1h00 et jusqu'au dimanche 30 mars 2025 à 12h00, le stationnement sera interdit dans les voies suivantes :

- Parking de 70 places, sis 116, rue de la Bruyère, à Poissy, sauf pour les véhicules autorisés par l'organisateur et munis d'une autorisation délivrée par ce dernier,
- Parking, sis 5, rue des Fauvettes, à Poissy, sauf pour les véhicules autorisés par l'organisateur et munis d'une autorisation délivrée par ce dernier,
- Parking de la Gare de la Grande Ceinture, sis rue de la Bruyère, à Poissy, sauf pour les véhicules autorisés par l'organisateur et munis d'une autorisation délivrée par ce dernier

**Article 3 :**

Le dimanche 30 mars 2025, à partir de 6h00 et jusqu'à 12h00, le stationnement sera interdit sauf pour les riverains dans les voies suivantes :

- Rue des Moulins,
- Boulevard des Loges, sur la partie qui débouche sur la rue de la Bruyère,
- Rue des Fougères,
- Rue des Châtaigniers,
- Rue de la Bruyère, entre la rue Maryse Bastié et le n° 200

**Article 4 :**

Le service municipal Logistique Evénementiel et la société en charge de la sécurité auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 24 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/01/2025